

Convention simplifiée d'échelonnement des paiements

Entre les soussignés :

L'isdaT – institut supérieur des arts et du design de Toulouse, Établissement Public de Coopération Culturelle, Siret n°200 028 843 00015

Représenté par Monsieur Alain Gonzalez, directeur administratif de l'établissement,

Et
M·Mme

Demeurant à _____

Né·e le _____

Il est exposé ce qui suit :

M·Mme _____

Est inscrit·e pour l'année 2022/2023 aux cours publics adultes de l'isdaT.

Conformément à la délibération n°128/2015 du Conseil d'administration de l'isdaT, le montant des frais d'inscription à ces cours, s'élève à : _____ euros

L'élève demande à l'isdaT la possibilité d'étaler le paiement de ces frais.

Ceci exposé, il a été décidé ce qui suit :

Conformément à la délibération n°162/2016 l'élève s'engage à s'acquitter des frais d'inscription à sa charge en deux versements :

– 1^{er} versement le 1^{er} septembre 2022 :

300 € chèque n° _____ banque : _____

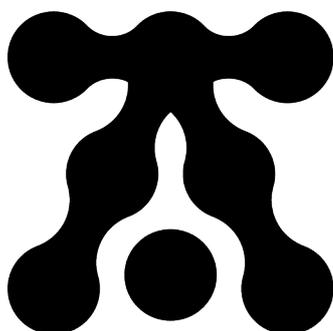
150 € chèque n° _____ banque : _____

– 2^e versement le 1^{er} décembre 2022

300 € chèque n° _____ banque : _____

150 € chèque n° _____ banque : _____

À chaque échéance, l'élève se libérera de sa dette par chèque postal ou bancaire établi à l'ordre du « Trésor Public ».



**Convention simplifiée
d'échelonnement des**

Au premier défaut de paiement, le présent accord sera considéré comme caduc et l'élève sera sommé de payer l'intégralité de sa dette.

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en deux exemplaires, à Toulouse le
Pour l'isdaT,
Alain Gonzalez, directeur administratif

l'élève,